



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-010**

PUBLIÉ LE 17 MARS 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE /

29-2021-03-08-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 2019084-0118 DU 25 MARS 2019 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION POUR LA SALADERIE « ANETH » A BREST (1 page) Page 3

29-2021-03-15-005 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2021 autorisant la capture de poissons sur l'Hyères à des fins scientifiques et écologiques (4 pages) Page 4

29-2021-03-11-001 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat mixte d'études pour la gestion durable des déchets du Finistère (SYMEED29) (12 pages) Page 8

29-2021-03-11-002 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière-SAS Stage Point de Permis France (2 pages) Page 20

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2021-03-12-003 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Marbrerie Penvern - Trégunc (2 pages) Page 22

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /

29-2021-03-11-004 - Arrêté du 11 mars 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 11 mars 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer au lieu-dit "Korejou" sur le littoral de la commune de Plouguerneau (12 pages) Page 24

29-2021-03-11-003 - Arrêté du 11 mars 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 11 mars 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit "Korejou" sur le littoral de la commune de Plouguerneau (12 pages) Page 36

29-2021-03-08-007 - Arrêté préfectoral du 08 mars 2021 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère pour l'année 2021 (8 pages) Page 48

29-2021-03-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2021 autorisant la capture de poissons sur l'aulne à des fins scientifiques et écologiques (4 pages) Page 56

2905-DIRECCTE BRETAGNE-UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE /

29-2021-03-15-004 - Arrêté portant agrément d'un organisme SAP n° 450120779 (2 pages) Page 60

29-2021-03-15-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP n° 450120779 (2 pages) Page 62

29-2021-02-24-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP n° 499509016 (1 page) Page 64

29-2021-03-09-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP n° 891578445 (1 page) Page 65



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 8 MARS 2021
ABROGEANT L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 2019084-0118 DU 25 MARS 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR LA SALADERIE « ANETH » A BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2019084-0118 du 25 mars 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la saladerie « ANETH » située 12, place de la Liberté à BREST ;

VU La demande présentée le 22 février 2021 par M. Franz VERSCHOREN enregistrée sous le numéro 2021/0247 ;

CONSIDERANT l'arrêt total du système de vidéoprotection concernant l'établissement considéré, le 28 février 2021 ;

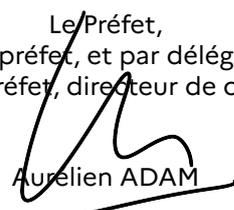
SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2019084-0118 du 25 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de Brest.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 MARS 2021
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
SUR L'HYÈRES À DES FINS SCIENTIFIQUES ET ECOLOGIQUES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-27-002 du 27 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020315-0001 du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

VU La demande présentée le 15 février 2021 par le bureau d'étude Fish-Pass;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU L'avis favorable du 25/02/2021 du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE

Le bureau d'étude Fish-Pass 18, rue de la Plaine, ZA des 3 prés 35890 LAILLE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté .

ARTICLE 2 : OBJET

Capture d'anguillettes sur l'Aulne pour effectuer un suivi d'alevinage.

Les échantillonnages seront réalisés sur 25 stations réparties autour de sites où ont été réalisés les alevinages en mars 2020 sur chacune des communes de Cléden-Poher, Carhaix, St-Hernin et Motreff (voir en annexe).

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- Matthieu ALLIGNE
- Fabien CHARRIER
- Yann LE PÉRU
- Yoann BERTHELOT
- Fanny MOYON
- Mélanie CHABOCHE
- Allan DUFOUIL
- Vincent PERES
- Nicolas BELHAMITI
- Laura BÉON
- Antoine CANO

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable pour deux campagnes de prélèvements :

- du 1^{er} avril 2021 au 31 juillet 2021
- du 1^{er} avril 2023 au 31 juillet 2023

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 15/02/2021.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine à l'exception d'une cinquantaine d'anguillettes pouvant provenir de l'alevinage (en fonction de leur taille) qui seront prélevées pour analyse du marquage en laboratoire.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont adressés au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) dans le délai d'un mois à l'issue de chacune des campagnes de 2021 et 2023.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

signé

Guillaume HOEFFLER

ANNEXE
LOCALISATION DES STATIONS

| Stations Hyère | | |
|----------------|--------|---------|
| N° Station | X LB93 | Y LB93 |
| 1 | 205712 | 6811779 |
| 2 | 206442 | 6812563 |
| 3 | 207266 | 6812411 |
| 4 | 207822 | 6812654 |
| 5 | 208521 | 6813367 |
| 6 | 209175 | 6813677 |
| 7 | 209154 | 6814340 |
| 8 | 209475 | 6814661 |
| 9 | 209753 | 6814644 |
| 10 | 210222 | 6814172 |
| 11 | 210778 | 6814081 |
| 12 | 211008 | 6814065 |
| 13 | 211266 | 6814278 |
| 14 | 211552 | 6814294 |
| 15 | 211947 | 6814452 |
| 16 | 212215 | 6814545 |
| 17 | 212747 | 6814571 |
| 18 | 213222 | 6814753 |
| 19 | 214010 | 6815078 |
| 20 | 214634 | 6814915 |
| 21 | 215254 | 6814971 |
| 22 | 215715 | 6815111 |
| 23 | 216157 | 6814916 |
| 24 | 216281 | 6815166 |
| 25 | 216550 | 6814959 |





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFERETORAL DU 11 MARS 2021
MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
POUR LA GESTION DURABLE DES DÉCHETS DU FINISTÈRE (SYMEED29)**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5721-1, L5721-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour l'élimination des déchets ;

VU les délibérations du comité syndical approuvant la modification des statuts du syndicat afin d'y intégrer les évolutions réglementaires (article 1), le transfert du siège (article 3) ainsi que la modification de l'annexe 1 (nature de la compétence transférée par la CC du haut pays Bigouden) et du nombre de délégués de la CC du pays de Landerneau-Daoulas ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article 8 des statuts sont réunies pour procéder à cette modification statutaire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 1 des statuts ainsi que l'annexe 1 sont modifiés.

ARTICLE 2 : le siège du syndicat mixte pour l'élimination des déchets est transféré 6 rue Jacques Cartier à Quimper.

ARTICLE 3 : les statuts du syndicat mixte pour l'élimination des déchets, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte pour l'élimination des déchets, aux maires et aux présidents des collectivités membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Constitution du Syndicat :

En application de l'article L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de satisfaire au mieux aux objectifs de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, il est formé entre les syndicats mixtes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes exerçant des compétences en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes pour la gestion durable des Déchets du Finistère » (SYMEED29), ci-après désigné par « Le Syndicat ».

La liste des membres adhérents au SYMEED29 est jointe en annexe aux présents statuts.

Article 2 – Objet statutaire :

Le syndicat a pour objet d'animer, de coordonner et d'accompagner les actions concourant à l'atteinte et au respect des objectifs des plans en vigueur en matière de prévention, de valorisation et d'optimisation territoriale. Cela s'inscrit, jusqu'à l'adoption du plan régional de prévention et de gestion des déchets, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie départementale définie par le Conseil départemental, avec les acteurs locaux compétents, au travers du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (Plan DND) et du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan BTP). Les actions menées par le SYMEED29 contribuent également aux travaux d'élaboration et de suivi du plan de prévention et de gestion des déchets menés par la Région Bretagne.

Dans cet objectif, il a pour missions de :

- être un lieu d'échange et de concertation en matière d'organisation de prévention et de gestion durable des déchets et de réaliser toute étude utile à la réflexion sur ces sujets ;
- accompagner les adhérents du syndicat dans leurs réflexions en matière de politiques de prévention ainsi que dans la réalisation d'études visant à l'optimisation ou à la réalisation de projets d'équipements de collecte, de valorisation ou de traitement de déchets (modalités juridiques, techniques et financières);
- élaborer et mettre en œuvre la communication à l'échelle départementale, notamment en ce qui concerne l'information et la sensibilisation du public à la gestion et à la prévention des déchets ;
- élaborer et mettre en œuvre des projets pilote sur la prévention, la collecte, la valorisation et le traitement des déchets ;
- assurer, à la demande et pour le compte de ses adhérents, des missions de conseil ou d'assistance techniques et administratives ainsi que des prestations d'études, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé au 6 rue Jacques Cartier à Quimper.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Article 4 – Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention du syndicat couvre le département du Finistère et, à titre accessoire, au-delà de son territoire de compétence dans le cadre de collaborations et de conventions avec les collectivités territoriales concernées, sous réserve d'acceptation par le comité syndical.

Article 5 – Durée du Syndicat :

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Adhésion au Syndicat :

L'adhésion des communes, syndicats mixtes ou établissements publics de coopération intercommunale au Syndicat ne remettra pas en cause les conventions en cours ni les compétences exercées en matière de gestion des déchets.

Article 7 – Admission de nouveaux membres :

Des communes ou établissements publics autres que ceux initialement adhérents, pourront être admis à faire partie du Syndicat :

- Soit à la demande des organes délibérants des collectivités ou établissements publics candidats à l'adhésion. L'adhésion est alors subordonnée, d'une part, à l'accord du comité du Syndicat exprimé à la majorité simple des membres présents (ou représentés au sens de l'article 11) au vu d'un projet de statuts modifiés pour permettre l'adhésion, d'autre part, à une nouvelle décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé exprimant son accord sur le projet de statuts. Le comité du syndicat, puis l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public candidat à l'adhésion, disposent d'un délai de quatre mois pour se prononcer, compté à partir de la notification de la délibération qui l'a saisi, le silence gardé au terme de ce délai valant rejet.
- Soit sur l'initiative du comité du Syndicat, exprimée à la majorité simple des membres présents (ou représentés au sens de l'article 11) au vu d'un projet de statuts modifiés pour permettre l'adhésion. L'adhésion est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dont l'adhésion est envisagée. Ledit organe délibérant dispose d'un délai de quatre mois, compté à partir de la notification de la délibération du comité du syndicat, pour se prononcer sur l'adhésion, l'absence de délibération dans ce délai valant rejet.

Les délibérations concordantes sont adressées, ainsi que les statuts modifiés en conséquence, au Préfet de département qui arrête la nouvelle composition du syndicat et les nouveaux statuts.

Article 8 – Modifications des statuts :

Les modifications des statuts autres que celles visées à l'article 7 interviennent dans les conditions suivantes :

8.1. Les modifications relatives aux compétences du syndicat sont décidées dans les conditions suivantes :

Le comité du Syndicat délibère sur le projet de statuts modifiés à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés au sens de l'article 11).

Chaque organe délibérant des collectivités et établissements adhérents dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la notification de ladite délibération, pour se prononcer sur les modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités et établissement intéressés.

Les délibérations sont adressées, ainsi que les statuts modifiés, au Préfet de département qui les adopte par arrêté.

8.2. Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles 7 et 8.1 des présents statuts sont adoptées par délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés au sens de l'article 11).

La délibération ainsi que les statuts modifiés sont adressés au Préfet de département qui les adopte par arrêté.

Article 9 – Retrait :

Un adhérent peut demander à se retirer du Syndicat par courrier recommandé, adressé au.à la Président.e du SYMEED29. Le.la Président.e rencontrera le.la Président.e ou le.la Maire de la collectivité qui a demandé à se retirer du Syndicat.

Le comité syndical du SYMEED29 se prononcera sur la demande de retrait à la majorité simple dans le délai de quatre mois suivant la réception du courrier prévu au précédent alinéa.

En cas d'accord, l'adhérent devra signifier son retrait effectif au SYMEED29 par décision de son organe délibérant, notifiée au.à la Président.e du Syndicat. Le retrait prendra effet :

- au plus tôt lors de l'adoption des statuts modifiés intégrant le retrait de l'adhérent ;
- au plus tard 6 mois après la délibération de l'adhérent signifiant son retrait effectif en application du présent alinéa.

Les conséquences du retrait d'un membre du Syndicat sont réglées dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si la demande intervient après le vote du budget primitif, cette collectivité contribue financièrement au syndicat pour l'année du budget, sans pouvoir demander le remboursement de tout ou partie de sa contribution.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 10 – Composition du Comité Syndical :

Le Comité Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'ensemble de la gestion des déchets (collecte et traitement) : 1 à 4 délégué.e.s par groupement, en fonction de l'importance de sa population DGF, désignés par l'organe délibérant de chacun des groupements :
 - Jusqu'à 50.000 habitant.e.s : 1 délégué.e ;
 - de 50.001 à 70.000 habitant.e.s : 2 délégué.e.s ;
 - de 70.001 à 100.000 habitant.e.s : 3 délégué.e.s ;
 - plus de 100.000 habitant.e.s : 4 délégué.e.s.

Avec 2 voix par délégué.e

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la collecte des déchets : 1 à 4 délégué.e.s par groupement en fonction de l'importance de sa population DGF, désignés par l'organe délibérant de chacun des groupements :
 - Jusqu'à 50.000 habitant.e.s : 1 délégué.e ;
 - de 50.001 à 70.000 habitant.e.s : 2 délégué.e.s ;
 - de 70.001 à 100.000 habitant.e.s : 3 délégué.e.s ;
 - plus de 100.000 habitant.e.s : 4 délégué.e.s.

Avec 1 voix par délégué.e

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour le traitement des déchets : 1 à 2 délégué.e.s par groupement en fonction de l'importance de sa population DGF, désignés par l'organe délibérant de chacun des groupements
 - jusqu'à 100 000 habitant.e.s : 1 délégué.e par groupement ;
 - au-delà de 100 000 habitant.e.s : 2 délégué.e.s par groupement.

Avec 1 voix par délégué.e.

- Collège des communes isolées : 1 délégué .e. avec 1 voix par délégué.e

Il est désigné pour chaque délégué.e titulaire un délégué.e suppléant.e qui siège au Comité syndical en cas d'absence du titulaire.

En cas d'absences consécutives injustifiées d'un membre titulaire à deux séances du Comité syndical, le.la Président.e adressera un courrier à l'intéressé afin de s'enquérir des raisons de cette absence et l'informer des dispositions prévues par le présent article.

En cas d'absences consécutives injustifiées d'un membre titulaire à trois séances du Comité syndical, et dès lors qu'il aura été averti préalablement dans les conditions prévues par le précédent alinéa, le Comité syndical pourra demander à ce qu'un.e autre représentant.e de la collectivité adhérente soit nommé.

Au vu de la délibération du Comité syndical, le.la Président.e adressera un courrier à la collectivité concernée. Dans les deux mois suivant la notification dudit courrier, l'organe délibérant de la collectivité adhérente procédera à la désignation d'un.e nouveau.elle représentant.e par délibération qu'elle transmettra au SYMEED29.

Le Comité Syndical associera, à titre consultatif, à ses travaux :

- 1 représentant.e des services de l'Etat
- 1 représentant.e de la Région Bretagne
- 1 représentant.e des Chambres de Commerce et d'Industrie
- 1 représentant.e de la Chambre d'Agriculture
- 1 représentant.e de la Chambre de Métiers
- 1 représentant.e du Pays de Brest
- 1 représentant.e du Pays de Morlaix
- 1 représentant.e de la SEML SOTRAVAL
- 1 représentant.e de la Confédération Logement Cadre de Vie
- 1 représentant.e de l'UFC QUE CHOISIR
- 1 représentant.e de la SEPNB
- 1 représentant.e d'Eau et Rivières de Bretagne
- 1 représentant.e d'AE2D
- toute personne qualifiée que le comité syndical juge nécessaire

Article 11 – Fonctionnement et attributions du Comité syndical :

Sauf le cas où elles seraient contraires aux dispositions des articles L.5721-1 et suivantes, aux présents statuts ou aux dispositions du règlement intérieur adopté par le comité syndical, les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus, sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le Comité syndical et les membres associés se réunissent en Assemblée ordinaire au moins deux fois par an.

Ils peuvent être convoqués en séance extraordinaire soit par le.la Président.e, soit à la demande du tiers au moins des membres en exercice, à voix délibérative et consultative.

Les convocations peuvent être valablement adressées par voie électronique.

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Le Comité règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat, notamment :

- l'élection du.de la Président.e et des membres du bureau ;
- le vote du budget et du compte administratif ;
- la conclusion des contrats et marchés ;
- la décision d'ester ou de défendre en justice ;
- d'une manière générale, toutes les affaires pour lesquelles la compétence lui est attribuée par les textes ou les présents statuts, et toutes celles pour lesquelles la compétence n'est pas explicitement attribuée à une autre autorité par les textes ou les présents statuts.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la majorité de ses membres en exercice, titulaires ou suppléant.e.s, est présente ou représentée (pouvoirs inclus, en nombre de voix) ;
- 40 % de ses membres en exercice, titulaires ou suppléant.e.s, sont présents.

Un même membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Sauf cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de deux séances consécutives.

Les règles de majorité simple ou qualifiée, exprimées dans les présents statuts, sont appliquées en tenant compte de la distribution des voix figurant à l'article 10.

Sauf dans les hypothèses où il en est disposé autrement dans les présents statuts, le vote est réalisé à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (compte tenu des pouvoirs présentés par les membres présents).

Article 12 – Bureau du Comité Syndical :

Le.la Président.e peut réunir le Bureau pour des questions spécifiques ou préalablement à un Comité syndical.

Le Comité syndical élit parmi ses membres :

- 1 Président.e ;
- 11 membres du bureau, dont un nombre de vice-présidents déterminé par le comité dans la limite de 4.

La répartition des 11 membres du Bureau se fait de la façon suivante :

- 4 représentant.e.s des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'ensemble de la gestion des déchets (collecte et traitement), avec deux voix par délégué.e ;
- 5 représentant.e.s des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la collecte des déchets, avec une voix par délégué.e ;
- 2 représentant.e.s des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour le traitement des déchets, avec une voix par délégué.e ;

Le Bureau gère les affaires courantes dans le cadre des délégations que lui attribue le Comité syndical, et participe, sur l'initiative du.de la Président.e, à la préparation des délibérations du comité syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des tarifs des prestations d'études ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des subventions octroyées par le syndicat ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale ;
- de la prise de participation financière ;
- de la fixation des effectifs du personnel syndical ;

Le Bureau rend compte de son action au Comité syndical.

Le Bureau syndical ne peut valablement délibérer que lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée (pouvoirs inclus, en nombre de voix);
- 40 % de ses membres en exercice sont présents.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du.de la Président.e est prépondérante.

Article 13 –Président.e et Vice-président.e :

Le.la Président.e est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il.elle prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il.elle est l'ordonnateur des dépenses et il.elle prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il.elle est seul.e. chargé.e. de l'administration mais il.elle peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-président.e.s.

Il.elle peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un ou plusieurs agents du Syndicat.

Il.elle est le chef.fe. des services du Syndicat.

Il.elle représente en justice le Syndicat.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du.de la Président.e, les fonctions de Président.e sont assurées par le.la doyen.ne d'âge.

Le.la Président.e peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des tarifs des prestations d'études,
- de l'approbation du compte administratif ;
- des subventions octroyées par le Syndicat ;
- des décisions visées aux articles 7 et 8 des présents statuts, et plus généralement des décisions d'ordre statutaire pour le Syndicat ;
- de l'approbation du règlement intérieur ;
- de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- des participations des adhérents au financement du Syndicat ;
- de la fixation des effectifs du personnel syndical.

Article 14 – Règlement intérieur :

Le Syndicat adoptera un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité, dans les six mois suivant sa constitution.

Article 15 – Budget du Syndicat :

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16 – Receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par un comptable public.

Article 17 – Recettes du Syndicat :

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités et établissements publics adhérents ;
- les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées, en échange des services assurés. Les tarifs sont fixés par délibération tous les ans, au cours de la séance à laquelle se tient le débat d'orientation budgétaire ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les subventions et dotations ;
- les produits des dons et legs ;
- les participations des administrations, de l'Etat, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource liée à son activité.

Article 18 – Participation financière des communes et établissements publics adhérents :

Les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au Syndicat seront réparties :

- pour les EPCI et les collectivités adhérentes détenant l'ensemble de la compétence de gestion des déchets (collecte et traitement) ou uniquement la compétence traitement :
au prorata de la population DGF de chaque collectivité et EPCI.
- pour les adhérents des territoires dans lesquels les compétences de collecte et de traitement sont réparties entre des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats de communes ou syndicats mixtes :
au prorata de la population DGF de chaque syndicat. La participation financière sera versée par les syndicats à charge pour eux de répercuter partiellement la contribution auprès de chacun de leurs membres EPCI.

Article 19 – Dissolution du syndicat :

En cas de dissolution du Syndicat, les collectivités adhérentes devront assurer leur contribution aux dettes et créances en fonction du nombre d'habitants connu au dernier recensement.

Article 20 – Dispositions diverses :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions du titre 2 du livre 7 de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 – Entrée en vigueur :

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par la préfecture du Finistère.

ANNEXE

Composition du comité syndical et du bureau

I- Comité Syndical

• Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'ensemble de la compétence de gestion des déchets (collecte et traitement) :

| | |
|--|-----------------|
| - BREST METROPOLE | : 4 délégué.e.s |
| - MORLAIX COMMUNAUTE | : 3 délégué.e.s |
| - CC DU PAYS D'IROISE | : 2 délégué.e.s |
| - CC DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS | : 2 délégué.es |
| - CC DU PAYS DES ABERS | : 1 délégué.e |
| - COMMUNAUTE LESNEVEN ET COTE DES LEGENDES | : 1 délégué.e |
| -HAUT LEON COMMUNAUTE | : 1 délégué.e |
| - CC DU PAYS DE LANDIVISIAU | : 1 délégué.e |

TOTAL : 15 délégué.e.s (chacun ayant 2 voix)

• Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour la compétence collecte des déchets :

| | |
|--|-----------------|
| - QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE | : 4 délégué.e.s |
| - CC PRESQU'ILE DE CROZON – AULNE MARITIME | : 1 délégué.e |
| - POHER COMMUNAUTE | : 1 délégué.e |
| - CC DE HAUTE CORNOUAILLE | : 1 délégué.e |
| - MONTS D'ARREE COMMUNAUTE | : 1 délégué.e |
| - DOUARNENEZ COMMUNAUTE | : 1 délégué.e |
| - QUIMPERLE COMMUNAUTE | : 2 délégués.e |
| - CC CAP SIZUN-POINTE DU RAZ | : 1 délégué.e |
| - CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION | : 2 délégué.e.s |
| - CC DU HAUT PAYS BIGOUDEN | : 1 délégué.e |
| - CC PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY | : 1 délégué.e |
| - CC DU PAYS FOUESNANTAIS | : 1 délégué.e |
| - CC DU PAYS BIGOUDEN SUD | : 1 délégué.e. |

TOTAL : 18 délégué.e.s (chacun ayant 1 voix)

• Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour la compétence traitement des déchets :

| | |
|-----------|-----------------|
| - VALCOR | : 2 délégué.e.s |
| - SIDEPAQ | : 2 délégué.e.s |
| - SIRCOB | : 1 délégué.e |

TOTAL : 5 délégué.e.s (chacun ayant 1 voix)

• Collège des communes

| | |
|------------------------------|------------------------------|
| - Communes de SEIN, OUESSANT | : 1 délégué.e (ayant 1 voix) |
|------------------------------|------------------------------|

TOTAL : 39 délégué.e.s (54 voix)

II – Bureau :

Le/la Président.e, et 11 membres, dont 1 à 4 vices-président.e.s, désignés parmi les collectivités adhérentes :

- Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'ensemble de la compétence de gestion des déchets et des communes (collecte et traitement) :
4 délégué.e.s (chacun ayant 2 voix)

- Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'ensemble de la compétence collecte des déchets :
5 délégué.e.s (chacun ayant 1 voix)

- Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour la compétence traitement des déchets :
2 délégué.e.s (chacun ayant 1 voix)

TOTAL : 12 délégué.e.s (16 voix)



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations – Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral n°
portant retrait d'agrément d'un établissement d'un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-006 du 09 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0912-01 du 12 septembre 2018 autorisant Mme Brigitte BOCOgnano née COTTONE à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dont le siège social est situé 11 bis rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001) jusqu'au 5 février 2021 ;

VU l'absence de demande de renouvellement de cet agrément au moins deux mois avant la date d'expiration de celui-ci, soit avant le 5 décembre 2020 ;

Considérant l'application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012, précité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2018-0912-01 du 12 septembre 2018 relatif à l'agrément n° R 16 029 0001 0 autorisant Mme Brigitte BOCOgnano née COTTONE à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège social est situé 11 bis rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à Mme Brigitte BOCOgnano née COTTONE.

BREST, le 11 mars 2021
Le Sous-Préfet,

Ivan BOUCHIER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 12 MARS 2021
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-02-09-009 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 5 février 2021 de Monsieur Pierrick PENVERN, représentant légal de l'entreprise «MARBRENERIE PENVERN» dont le siège social est situé Croissant Kervec à Trégunc (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «MARBRENERIE PENVERN» sis, Croissant Kervec à Trégunc ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «MARBRENERIE PENVERN» sis, Croissant Kervec à Trégunc, exploité par Monsieur Pierrick PENVERN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0169

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Pierrick PENVERN et dont copie sera adressée au maire de Trégunc.

La Sous-Préfète

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2021
approuvant la convention de transfert de gestion du 11 mars 2021
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer
au lieu-dit « Korejou » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

VU la délibération du conseil municipal de Plouguerneau, du 7 octobre 2020, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Korejou » destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 23 novembre 2020 ;

VU l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 7 janvier 2021 ;

VU convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 24 février 2021 ;

30 bis quai Cdt Malbert – CS 11904
29219 BREST cedex 2
Tél : 02 29 61 28 30
ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est existant ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrage public à usage d'escalier de descente à la mer et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 11 mars 2021 et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié
à Monsieur le Maire de Plouguerneau le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

| | |
|--------|-----------------------|
| DDTM : | ADOC n° 29-29195-0193 |
|--------|-----------------------|



Convention de transfert de gestion établie entre l'État
et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer
au lieu-dit « Korejou » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise 12 rue du Verger – BP 1 – 29880 Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire Yannig ROBIN.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 88 m² au lieu-dit « Korejou », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

| Points | En WGS84 | | En Lambert 93 | |
|--------|---------------|--------------|---------------|--------------|
| | Lat | Lng | X | Y |
| A | 48°37.79403'N | 4°30.70591'O | 147270.4358 | 6862945.6078 |
| B | 48°37.80206'N | 4°30.70128'O | 147277.5062 | 6862959.8802 |
| C | 48°37.80283'N | 4°30.70494'O | 147273.1655 | 6862961.7297 |
| D | 48°37.79539'N | 4°30.71066'O | 147264.8699 | 6862948.6630 |

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un escalier de descente à la mer.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plouguerneau, le 24 février 2021

Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 11 mars 2021

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

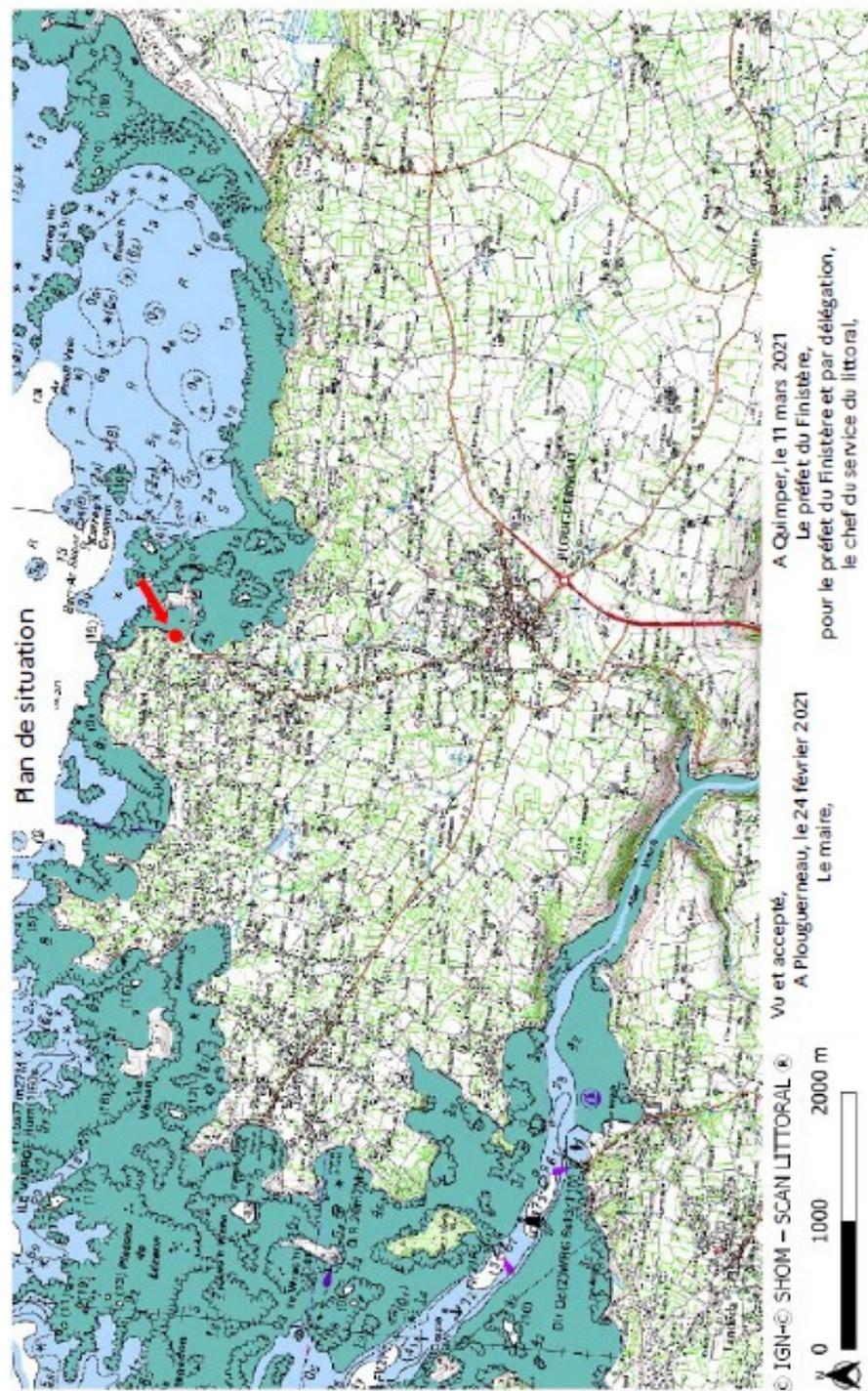
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0193

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer au lieu-dit « Korejou » sur le littoral de la commune de Plouguerneau



Yannig ROBIN

Philippe LANDAIS

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer au lieu-dit « Korejou » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Plan de masse

| Points | ENWG384 | | En Lambert 93 | |
|--------|----------------|---------------|---------------|--------------|
| | Lat | Long | X | Y |
| A | 48°52'70.03"N | 4°50'09.070"E | 54227043.68 | 6862945.6928 |
| B | 48°52'40.206"N | 4°50'30.287"E | 5422725.062 | 6862955.8802 |
| C | 48°52'40.283"N | 4°50'20.847"E | 542273.1655 | 6862965.7207 |
| D | 48°52'20.539"N | 4°50'21.067"E | 542264.8699 | 6862948.6630 |



Vu et accepté,
A Plouguerneau, le 24 février 2021
Le maire,
Yannig ROBIN

A Quimper, le 11 mars 2021
Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,
Philippe LAN DAIS



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2021
approuvant la convention de transfert de gestion du 11 mars 2021
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran
au lieu-dit « Korejou » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

VU la délibération du conseil municipal de Plouguerneau, du 7 octobre 2020, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Korejou » destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 23 novembre 2020 ;

VU l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 7 janvier 2021 ;

VU convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 24 février 2021 ;

30 bis quai Cdt Malbert – CS 11904
29219 BREST cedex 2
Tél : 02 29 61 28 30
ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est existant ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un ouvrage public ayant vocation à permettre l'accès à l'estran et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 11 mars 2021 et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié
à Monsieur le Maire de Plouguerneau le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0192

Convention de transfert de gestion établie entre l'État
et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran
au lieu-dit « Korejou » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise 12 rue du Verger – BP 1 – 29880
Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire Yannig
ROBIN.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un
transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 182 m²
au lieu-dit « Korejou », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et
selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

| Points | En WGS84 | | En Lambert 93 | |
|--------|---------------------|--------------------|-----------------|------------------|
| | Lat | Lng | X | Y |
| A | Lat = 48°37.76666'N | Lng = 4°30.71878'O | X = 147249.8765 | Y = 6862896.6180 |
| B | Lat = 48°37.76474'N | Lng = 4°30.70084'O | X = 147271.4792 | Y = 6862890.9931 |
| C | Lat = 48°37.77208'N | Lng = 4°30.70519'O | X = 147267.4581 | Y = 6862905.0372 |
| D | Lat = 48°37.76905'N | Lng = 4°30.71919'O | X = 147249.8058 | Y = 6862901.0792 |

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une rampe d'accès à
l'estran en béton.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour
un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux
règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du
code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plouguerneau, le 24 février 2021

Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 11 mars 2021

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

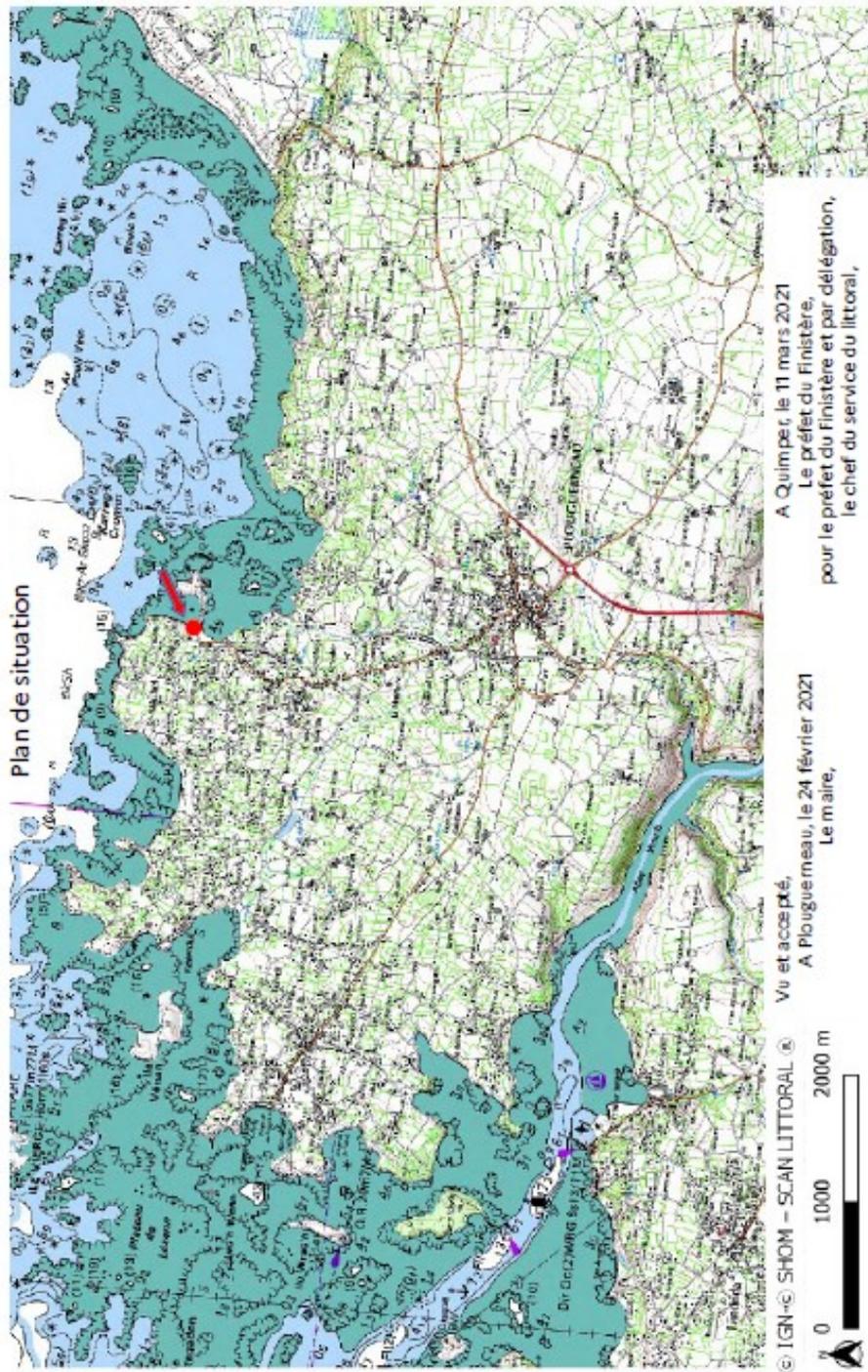
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0192

Annexe n°1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit « Koréjou » sur le littoral de la commune de Plouguerneau



Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit « Koréjou » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Plan de masse

| Points | En WGS84 | | En Lambert 83 | |
|--------|-----------------|----------------|---------------|--------------|
| | Lat | Long | X | Y |
| A | 48°33,776666' N | 4°30,718780' O | 147249,8765 | 6862896,6780 |
| B | 48°33,776421' N | 4°30,700850' O | 147277,4782 | 6862890,0881 |
| C | 48°33,77208' N | 4°30,705190' O | 147267,4581 | 6862905,6372 |
| D | 48°33,776905' N | 4°30,719190' O | 147249,80090 | 6862901,0792 |



© IGN-BD ORTHO®



Vu et accepté,
A Plouguerneau, le 24 février 2021
Le maire,

A Quimper, le 11 mars 2021
Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,

Yannig ROBIN

Philippe LANDAIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 08 MARS 2021 REGLEMENTANT
LA PÊCHE DE LOISIR EN EAU DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS
DANS LE FINISTÈRE POUR L'ANNÉE 2021

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU La décision de la commission européenne du 15/02/2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L.436-16, L.437-1, R436-44 à R436-66,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce,

VU L'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

VU L'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023),

VU L'arrêté du préfet de la région Bretagne du 02 mars 2018 modifié encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2022,

VU L'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,

VU L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2021,

VU L'accord tacite de la directrice régionale de l'office français de la biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et de la protection du milieu aquatique,

VU La procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement réalisée par voie électronique du 2 février 2021 au 23 février 2021,

VU L'observation recueillie lors de la procédure de participation du public,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-66 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche de loisir des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour la période du 13 mars 2021 au 11 mars 2022 inclus est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES POISSONS MIGRATEURS

1°) Réserves de pêches :

La pêche aux poissons migrateurs est interdite dans les réserves de pêche instituées par l'arrêté général du 28 décembre 2020, ainsi que sur les parties de cours d'eau suivant:

Aber Benoît : De 20 m à l'amont à 50 m en aval du barrage du moulin de Garéna, communes de Plouvien et Lannilis, du 13 mars 2021 au 31 décembre 2021.

Coatoulsac'h/Penzé : Du seuil de la prise d'eau au lieu-dit Penhoat (Commune Taulé) jusqu'à la limite de salure des eaux, au pont de Penzé, communes de Taulé, Guiclan et Plouénan, du 20 septembre 2021 au 11 mars 2022.

2°) Pratique de la graciation (no-kill)

Dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'expérimentation d'ouverture des pertuis par ondes progressives visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs, leur pêche sur la section débarrée est pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill).

Article 3 : PÊCHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER.

I) Dispositions s'appliquant au saumon et à la truite de mer

1°) Tailles minimales de captures :

- 0,50 m pour le saumon atlantique,
- 0,35 m pour la truite de mer,

2°) La pêche du saumon et de la truite de mer de descente (bécards) est interdite toute l'année.

3°) **Toute personne se livrant à l'exercice de la pêche du saumon ou de la truite de mer doit s'être acquittée du supplément migrateur** prévu pour la cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA) conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

4°) L'usage de la gaffe est interdit.

5°) L'utilisation de la crevette comme appât est interdit

6°) Réserves de pêche annuelles :

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite pour la période du 13 mars 2021 au 11 mars 2022 inclus sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau suivants :

- Le **Ster-Goanez**, sur l'ensemble de son cours.
- La **Douffine** et ses affluents, pour la section située en amont du pont de la rue « Grande Rue », située sur la commune de Pont de Buis les Quimerc'h.
- Le **Ster-Goz**, sur l'ensemble de son cours.

II) Dispositions s'appliquant à la truite de mer

Pour les cours d'eau où la pêche au saumon est réglementée (réserves annuelles du §I ci-dessus et tableaux du §III ci-dessous), les dispositions prévues pour le saumon s'appliquent à la pêche à la truite de mer y compris les fermetures temporaires ou définitives de la pêche arrêtées par le préfet de Région lorsque le TAC « saumon de printemps » ou « castillon » est atteint.

Pour les autres cours d'eau, la pêche à la truite de mer est autorisée du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus.

Le nombre de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six, truites de mer et truites de rivière confondues

III) Dispositions s'appliquant au saumon

1°) Gestion par TAC (Total Autorisé de Capture) et par type (saumon de printemps ou castillons)

- Les TAC indiqués dans le tableau des pages suivantes sont des valeurs non modifiables fixées par arrêté du préfet de région : lorsqu'ils sont atteints, la pêche ferme.
- Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- A l'atteinte du TAC « Saumon de printemps », la pêche du saumon est fermée par anticipation, par arrêté du préfet de région, jusqu'au 15 juin inclus. La pêche avec graciation des prises (no kill) n'est pas autorisée après l'atteinte du TAC.
- Après le 15 juin, tout poisson capturé de plus de 67 cm est considéré comme étant un saumon de printemps et doit être remis à l'eau.
- A l'atteinte du TAC « Castillon », la pêche du saumon est définitivement fermée pour la saison de pêche.
- La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations réceptionnées est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons correspondant au dépassement constaté.
- Un quota individuel annuel est à respecter par tout pêcheur pratiquant la pêche au saumon dans les cours d'eau gérés par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons : il est fixé à 6 saumons (printemps + castillons) par an et par pêcheurs dont au maximum 2 saumons de printemps (PHM).

2°) Obligations s'imposant au pêcheur de saumon :

- Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.
- Dès la capture d'un saumon et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.
- Pour assurer une bonne déclaration des captures, les pêcheurs ne peuvent disposer que d'une seule marque à la fois et doivent remettre leur déclaration auprès d'un dépositaire pour obtenir une nouvelle marque
- Tout pêcheur doit adresser sa déclaration de capture, dans les 2 jours, au centre national d'interprétation des captures de saumon (CNIS) de l'agence française pour la biodiversité à Rennes :
 - soit directement, s'il ne souhaite pas poursuivre la pêche ou s'il a atteint son quota individuel,
 - soit par l'intermédiaire de son dépositaire, s'il souhaite recevoir un nouvel assortiment.

3°) Cours d'eau du Finistère autorisés à la pêche au saumon :

La pêche du saumon est **autorisée uniquement sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-dessous** et selon les dates et dispositions y figurant.

| Cours d'eau | Délimitation précise | Période d'ouverture (date début et date fin) | Temps d'interdiction | Modes de pêche autorisés | | T.A.C saumon | |
|---|---|--|---|--|--|---|------------------------------|
| Naïc - Ellé (y compris Laïta) | En aval du pont de la D1 commune de Plouray (56) | Saumon de printemps du 13 mars au 31 mai | Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | Ellé + Isole + Laïta : TAC Printemps :121 poissons | |
| « Partie basse » Naïc - Ellé (y compris Laïta) | A l'aval du pont routier de Lanvénege à Meslan, dit pont de Loge Coucou | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | Pêche autorisée tous les jours | Entre à l'amont le pont de Loge Coucou et à l'aval le pont de Ty Nadan (route Arzano à Locunolé) | Mouche fouettée et cuiller | Ellé + Isole + Laïta : TAC Castillon : 971 poissons | |
| | | | | A l'aval du pont de Ty Nadan | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | |
| Isole | En aval du chemin vicinal de Scaër à Roudouallec commune de Scaër | Saumon de printemps du 13 mars au 31 mai | Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | Ellé + Isole + Laïta : TAC Printemps :121 poissons | |
| « Partie basse » Isole | En aval du barrage de Pont Hélec communes de Bannalec et St Thurien | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | Ellé + Isole + Laïta : TAC Castillon : 971 poissons | |
| Belon | En aval du pont de la N165 communes de Mellac et Riec-sur-Belon | Saumon de printemps du 13 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | TAC Printemps : 5 poissons | |
| | | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | | TAC Castillon : 37 poissons | |
| Aven | En aval du pont de la RD22 au lieu-dit Moulin de Barbary communes de Melgven et Rosporden | Saumon de printemps du 13 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | TAC Printemps : 22 poissons | |
| « Partie basse » Aven | En aval de Pont Torret communes de Bannalec et Pont-Aven | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | du 1 ^{er} juillet au 30 septembre | "Parcours mouche" en Pont-Aven Limite amont : pont du Plessis Limite aval : crête du barrage Gloanec-Kermentec | Mouche fouettée sur hameçon simple | TAC Castillon : 176 poissons |
| | | | | | Hors « parcours mouche » | Leurre artificiel et mouche fouettée sur hameçon simple | |
| | | | | du 1 ^{er} au 15 octobre | Mouche fouettée sur hameçon simple Gratification des captures (no-kill) | | |
| Odet | En aval du chemin vicinal de Trégourez à Leuhan commune de Trégourez | Saumon de printemps du 13 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons | |
| « Partie basse » Odet | En aval de la RD51, communes de Landudal et Ergué-Gabéric | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | | Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 485 poissons | |
| Jet | En aval du barrage de Tréanna commune d'Elliant | Saumon de printemps du 13 mars au 31 mai | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons | | |
| « Partie basse » Jet | En aval du pont du moulin Dréau, communes d'Ergué-Gabéric et de Saint Evarzec | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | | Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 485 poissons | | |

| Cours d'eau | Délimitation précise | Période d'ouverture (date début et date fin) | Temps d'interdiction | Modes de pêche autorisés | T.A.C saumon |
|------------------------------|---|---|---|---|--|
| Steïr | En aval du pont du chemin vicinal de Quéménéven à Landrévarzec commune de Quéménéven | Saumon de printemps du 13 mars au 31 mai | Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | Odet + Jet + Steïr : TAC Printemps : 61 poissons |
| « Partie basse » Steïr | En aval du pont du moulin de Ster-ar-C'Hoat, communes de Quimper et Plogonnec | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | Odet + Jet + Steïr : TAC Castillon : 485 poissons |
| Goyen | En aval du pont de la RD 57 de Plogastel St Germain commune de Gourlizon | Saumon de printemps du 13 mars au 15 juin | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | TAC Printemps :13 poissons |
| « Partie basse » Goyen | En aval du pont Morvan, communes de Confort- Meilars et Mahalon | Castillon du 16 juin au 19 septembre | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | TAC Castillons : 100 poissons |
| Aulne | En aval de l'écluse de Prat Pourric communes de Chateauneuf du Faou et St Thoïs | Saumon de printemps du 13 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | Aulne + Douffine : TAC Printemps : 13 poissons |
| « Partie basse » Aulne | En aval du barrage de St Algon, communes de Pleyben et Gouézec | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | Aulne + Douffine : TAC Castillon :103 poissons |
| Douffine | En aval du pont de la rue « Grande Rue », commune de Pont de Buis Les Quimerc'h | Saumon de printemps du 13 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | Aulne + Douffine : TAC Printemps : 13 poissons |
| | | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | Aulne + Douffine : TAC Castillon :103 poissons |
| Mignonne | En aval du pont de la D35 communes du Tréhou et la Martyre | Saumon de printemps du 13 mars au 15 juin | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | Mignonne + Camfrou + Faou TAC Printemps : 13 poissons |
| « Partie basse » Mignonne | En aval du pont de la D47, dit "pont Mell", communes d'Irvillac et de Saint-Urbain | Castillon du 16 juin au 31 juillet | | Leurres artificiels sur hameçon simple | Mignonne + Camfrou + Faou TAC Castillon : 99 poissons |
| Camfrou | En aval du pont de Saint Conval Kerancuru commune de Hanvec | Saumon de printemps du 13 mars au 15 juin | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | Mignonne + Camfrou + Faou TAC Printemps : 13 poissons |
| « Partie basse » Camfrou | En aval de la route de "Troéoc" communes de Hanvec et Irvillac | Castillon du 16 juin au 31 juillet | | Leurres artificiels sur hameçon simple | Mignonne + Camfrou + Faou TAC Castillon : 99 poissons |
| Faou | En aval du pont de la D42 communes de Hanvec et le Faou | Saumon de printemps du 13 mars au 15 juin | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | Mignonne + Camfrou + Faou TAC Printemps : 13 poissons |
| « Partie basse » Faou | En aval du pont de la D42, entre Le Faou et Rumengol, lieu dit « Pont Coat », commune du Faou | Castillon du 16 juin au 31 juillet | | Leurres artificiels sur hameçon simple | Mignonne + Camfrou + Faou TAC Castillon : 99 poissons |

| Cours d'eau | Délimitation précise | Période d'ouverture (date début et date fin) | Temps d'interdiction | Modes de pêche autorisés | | T.A.C saumon | |
|--|--|--|---|---|---|---|--|
| Elorn | Du pont du lieu-dit le Pontic communes de Locmélar et Loc-Eguiner jusqu'au pont de Rohan commune de Landerneau | Saumon de printemps du 13 mars au 15 juin | Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés | Hors « parcours mouche » | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | TAC Printemps : 50 poissons | |
| | | <u>Sur le "parcours mouche" :</u> lieu-dit Quinquis-Kerfaven, communes de Bodilis et Ploudiry (section de 900 m délimitée par des panneaux) | | Mouche fouettée exclusivement | | | |
| | | Castillon du 16 juin au 15 octobre | | En amont du « parcours mouche » et sur le « parcours mouche » | Mouche fouettée sur hameçon simple | TAC Castillon : 402 poissons | |
| | | | | En aval du « parcours mouche » | du 16 juin au 15 juillet | | Leurres artificiels sur hameçon simple |
| | | du 16 juillet au 15 octobre | | Mouche fouettée sur hameçon simple | | | |
| Aber Ildut | En aval du pont de la RD 67 de St-Renan à Brest commune de St-Renan | Saumon de printemps du 13 mars au 15 juin, | | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | TAC Printemps 8 poissons |
| « Partie basse » Aber Ildut | En aval du pont de la route reliant la D27 au village de Kéramazé, communes de Breles et de Plouarzel | Castillon du 16 juin au 19 septembre | | | Du 16 juin au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | TAC Castillon : 63 poissons |
| | | | | | du 1er août au 19 septembre | Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple | |
| Aber Wrac'h | Pont de la RD 788 communes de Ploudaniel et Le Folgoët | Saumon de printemps du 13 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | TAC Printemps : 7 poissons | |
| « Partie basse » Aber Wrac'h | En aval du pont de la D 38, communes de Lanarvily et Loc-Brévalaire | Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre | | du 1 ^{er} juillet au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | TAC Castillon : 59 poissons | |
| | | | | du 1er août au 15 octobre | Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple | | |
| Aber Benoit ⚠ réserve article 2 | En aval du chemin de Plabennec à Ploudaniel, commune de Plabennec | Saumon de Printemps du 13 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | Aber Benoit + Benouïc TAC Printemps : 6 poissons | |
| « Partie basse » Aber Benoit ⚠ réserve article 2 | En aval du pont de la D52 commune de Plouvien | Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre | | du 1 ^{er} juillet au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | Aber Benoit + Benouïc TAC Castillon : 46 poissons | |
| | | | | du 1er août au 15 octobre | Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple | | |
| Aber Benouïc (R de Bourg-Blanc) | En aval du pont de la D38, commune de Bourg Blanc | Saumon de Printemps du 13 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | Aber Benoit + Benouïc TAC Printemps : 6 poissons | |
| | | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | du 1 ^{er} juillet au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | Aber Benoit + Benouïc TAC Castillon : 46 poissons | |
| | | | | du 1er août au 15 octobre | Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple | | |
| Flèche | En aval du pont de la D229 communes de Plougar et St- Derrien | Saumon de printemps du 13 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | TAC Printemps : 6 poissons | |
| « Partie basse » Flèche | En aval du moulin de Coat Ménac'h commune de Plouider | Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre | | du 1 ^{er} juillet au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | TAC Castillon : 51 poissons | |
| | | | | du 1er août au 15 octobre | Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple | | |

| Cours d'eau | Délimitation précise | Période d'ouverture (date début et date fin) | Temps d'interdiction | Modes de pêche autorisés | T.A.C saumon | |
|--|---|---|---|---|---|------------------------------|
| Penzé ⚠ réserve article 2 | En aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Guimiliau et St Thégonnec | Saumon de Printemps du 13 mars au 15 juin | Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | TAC Printemps : 35 poissons | |
| « Partie basse » Penzé ⚠ réserve article 2 | En aval du pont de Trévilis, communes de Guiclan, St-Thégonnec et Taulé | Castillon du 16 juin au 15 octobre | | du 16 juin au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | TAC Castillon : 283 poissons |
| | | | | Du 1 ^{er} Août au 15 octobre | Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple | |
| Queffleuth | En aval du chemin vicinal de Pleyber Christ au Cloître St Thégonnec, commune de Pleyber Christ | Saumon de printemps du 13 mars au 15 juin | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | TAC Printemps : 22 poissons | |
| « Partie basse » Queffleuth | En aval du lieu-dit « Pont Fumé », communes de Pleyber-Christ et Plourin-les-Morlaix | Castillon du 16 juin au 15 octobre | | du 16 juin au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | TAC Castillon : 179 poissons |
| | | | | Du 1 ^{er} Août au 15 octobre | Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple | |
| Jarlot | En aval du pont de la voie verte au lieu-dit Kermézou communes de Plougonven et Le Cloître St-Thégonnec | Saumon de printemps du 13 mars au 15 juin | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | TAC Printemps : 13 poissons | |
| « Partie basse » Jarlot | En aval du lieu-dit « L'Hermitage » commune de Plougonven | Castillon du 16 juin au 15 octobre | | du 16 juin au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | TAC Castillon : 104 poissons |
| | | | | Du 1 ^{er} Août au 15 octobre | Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple | |
| Dourduff | En aval du pont du lieu-dit Kerampont commune de Plouegat Guérand | Saumon de Printemps du 13 mars au 15 juin | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | TAC Printemps : 6 poissons | |
| « Partie basse » Dourduff | En aval du le pont de la D786, commune de Garlan | Castillon du 16 juin au 15 octobre | | du 16 juin au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | TAC Castillon : 47 poissons |
| | | | | du 1 ^{er} Août au 15 octobre | Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple | |
| Douron | En aval du pont du chemin vicinal de Plouigneau à Guerlesquin communes de Plouigneau et Guerlesquin | Saumon de Printemps du 13 mars au 15 juin | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | TAC Printemps : 15 poissons | |
| « Partie basse » Douron | En aval de la passerelle de Coat Janus, communes de Plouegat-Guérand et Tremel | Castillon du 16 juin au 15 octobre | | du 16 juin au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | TAC Castillon : 121 poissons |
| | | | du 1 ^{er} Août au 15 octobre | Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple | | |

Article 4 : PÊCHE À L'ANGUILLE

La pêche de l'anguille est organisée par le code de l'environnement ou par arrêtés ministériels.

Les principales mesures sont :

- 1°) Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié.
- 2°) La pêche de la civelle (anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.
- 3°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture :
Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

Article 5 : PÊCHE DE L'ALOSE ET DE LA LAMPROIE MARINE

1°) **La pêche de l'alose** est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus. Sa taille minimale de capture est 0,30 m.

2°) **La pêche de la lamproie marine** est **interdite** toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 6 : SANCTIONS PÉNALES

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 7 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PREFERATORAL DU 15 MARS 2021
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
SUR L'AULNE À DES FINS SCIENTIFIQUES ET ECOLOGIQUES**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-27-002 du 27 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020315-0001 du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

VU La demande présentée le 15 février 2021 par le bureau d'étude Fish-Pass;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU L'avis favorable du 25/02/2021 du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFCIAIRE

Le bureau d'étude Fish-Pass 18, rue de la Plaine, ZA des 3 prés 35890 LAILLE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté .

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex

ARTICLE 2 : OBJET

Capture d'anguillettes sur l'Aulne pour effectuer un suivi d'alevinage.

Les échantillonnages seront réalisés sur 25 stations réparties autour des sites où ont été réalisés les alevinages en février 2018 sur chacune des communes de Lennon, St-Goazec, Laz, Pleyben, Chateaulin, Gouézec, Lothey, St-Thois et Châteauneuf-du-Faou (voir en annexe).

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- Matthieu ALLIGNE
- Fabien CHARRIER
- Yann LE PÉRU
- Yoann BERTHELOT
- Fanny MOYON
- Allan DUFOUIL
- Vincent PERES
- Nicolas BELHAMITI
- Laura BÉON

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2021.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 15/02/2021.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine à l'exception d'une cinquantaine d'anguillettes pouvant provenir de l'alevinage (en fonction de leur taille) qui seront prélevées pour analyse du marquage en laboratoire.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont adressés au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

signé

Guillaume HOFFLER

ANNEXE LOCALISATION DES STATIONS

| Stations Aulne | | |
|----------------|--------|---------|
| N° Station | X LB93 | Y LB93 |
| 1 | 177851 | 6813141 |
| 2 | 178591 | 6812820 |
| 3 | 178745 | 6811672 |
| 4 | 178759 | 6813796 |
| 5 | 179046 | 6812842 |
| 6 | 179485 | 6811896 |
| 7 | 179967 | 6812998 |
| 8 | 180594 | 6811696 |
| 9 | 181238 | 6810762 |
| 10 | 182373 | 6811318 |
| 11 | 183380 | 6811665 |
| 12 | 183423 | 6810377 |
| 13 | 184554 | 6810452 |
| 14 | 185480 | 6809882 |
| 15 | 185660 | 6808576 |
| 16 | 186648 | 6808561 |
| 17 | 187708 | 6809015 |
| 18 | 188781 | 6808244 |
| 19 | 189848 | 6807502 |
| 20 | 191005 | 6807008 |
| 21 | 192098 | 6806275 |
| 22 | 193395 | 6806151 |
| 23 | 193733 | 6807309 |
| 24 | 193864 | 6808627 |
| 25 | 194641 | 6808486 |



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP450120779**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée le 22 janvier 2021, par Monsieur Joël CHAULET en qualité de Gérant
Vu l'avis émis le 15 mars 2021 par le président du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme LA BELLE VIE EN CORNOUAILLE, dont l'établissement principal est situé 9 rue Henri de Bournazel 29000 QUIMPER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes (en mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

Sur le territoire d'intervention des Communautés de Communes suivantes :

- Agglomération – Concarneau – Cornouaille,
- Communauté d'agglomération – Quimper Bretagne Occidentale,
- Communauté de communes – Douarnenez communauté,
- Communauté de communes – Haute Cornouaille,
- Communauté de communes – Haut-Pays Bigouden,
- Communauté de communes – Pays Bigouden Sud,
- Communauté de communes – Pays Fouesnantais,
- Communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 15 mars 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP450120779**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 30 mars 2012;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 22 janvier 2021 par Monsieur Joël CHAULET en qualité de Gérant, pour l'organisme LA BELLE VIE EN CORNOUAILLE dont l'établissement principal est situé 9 rue Henri de Bournazel 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP450120779 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 mars 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499509016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 24 février 2021 par Monsieur Ludovic CORRE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme CORRE Ludovic dont l'établissement principal est situé 5 rue du Click 29430 PLOUESCAT et enregistré sous le N° SAP499509016 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 février 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891578445**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 9 mars 2021 par Monsieur Johan GEMA en qualité de Professeur de guitare, pour l'organisme GEMA Johan dont l'établissement principal est situé 22, lotissement Kerveur - 29190 GOUEZEC et enregistré sous le N° SAP891578445 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 09 mars 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON